

Modifications de 2018 à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations

INCIDENCES POUR LES COMMUNAUTÉS DES PREMIÈRES NATIONS

Le 26 novembre 2018, le Conseil consultatif des terres, les Premières Nations opérationnelles et la ministre Carolyn Bennett ont finalisé les 6^e modifications à l'Accord-cadre relatif à la gestion des terres des Premières Nations (AC). Le Canada a par la suite harmonisé les dispositions de la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* avec celles de l'Accord-cadre nouvellement modifié en adoptant la Section 11 du projet de loi C-86. La sanction royale du projet de loi C-86 a eu lieu le 13 décembre 2018.

Voici les faits saillants de ces 6^e modifications :

1. Clause relative à la DNUDPA

Disposition préliminaire contenue dans le préambule énonçant l'engagement du Canada et des Premières Nations envers les principes de la DNUDPA. Ces brèves dispositions préliminaires sont ajoutées parce que l'AC a été conclu avant l'adoption de la DNUDPA.

2. Réserves détenues conjointement (art. 2 de l'AC)

Nouvelle disposition clarifiant la possibilité pour plusieurs Premières Nations de gérer collectivement des terres de réserve détenues conjointement.

3. Terres du Yukon (art. 4A de l'AC)

Rend l'AC disponible à titre d'option pour les Premières Nations du Yukon qui ont des «terres mises de côté» plutôt que des réserves.

4. Modifications aux exigences et options du code foncier (article 5 de l'AC)

- Ajout d'une exigence selon laquelle les codes fonciers entrèrent en vigueur dans les six mois suivant la tenue d'un scrutin de ratification favorable;
- Élimination de l'obligation actuelle concernant l'inclusion des biens immobiliers matrimoniaux dans les codes fonciers;
- En particulier, des options plus étendues concernant les biens immobiliers matrimoniaux (voir le nouveau pouvoir législatif en matière de biens immobiliers matrimoniaux à l'article 18 de l'AC décrit ci-dessous).

5. Changements aux procédures de scrutin (art. 7 et 8 de l'AC)

Les modifications incluent la nouvelle option de scrutin de ratification du code foncier à « majorité simple ». Ces changements apportés pour permettre aux PN nouvellement signataires de se soustraire plus facilement de l'application de la *Loi sur les indiens* comprennent :

- L'élimination du seuil minimum actuel de 25 % de votes favorables de la part de tous les électeurs admissibles. La majorité des électeurs participant au scrutin décide de la même manière que d'autres scrutins importants tenus au Canada;
- Pour les Premières Nations en développement, le vérificateur décide uniquement de la conformité du projet de code foncier et du processus du scrutin par rapport aux exigences de l'AC sans surveiller le déroulement du scrutin;
- Les Premières Nations en développement peuvent utiliser leur propre agent de ratification (plutôt que le vérificateur) pour attester de la conformité du déroulement du scrutin;
- Les Premières Nations qui le souhaitent peuvent établir leur propre seuil minimum et utiliser le vérificateur pour l'ensemble du processus de scrutin.

6. Les codes fonciers et leurs modifications seront publiés par les PN plutôt que le CCT (art. 11 et 40 de l'AC)

Les Premières Nations doivent mettre à la disposition du public leurs codes fonciers et leurs lois, et peuvent les publier sur leurs sites Web.

7. Ajouts aux réserves (art 14 A de l'AC)

Nouvelles dispositions pour faciliter l'ajout aux réserves :

- Des terres peuvent être ajoutées à la réserve et régies par le code foncier au moyen d'un simple arrêté ministériel plutôt que par décret;

- Possibilités pour les Premières Nations d'attribuer de nouveaux intérêts ou droits fonciers à des tiers ou des intérêts ou des droits fonciers de remplacement avant la création des réserves;
- Possibilité d'imposer des restrictions concernant l'utilisation des terres (p.ex. lois sur le zonage) avant la création de la réserve. Il n'y a aucune obligation d'adopter de telles mesures, mais elles peuvent accélérer la création de réserves.

8. Intérêts des tiers (article 16 de l'AC)

Une nouvelle disposition clarifie le fait que les Premières Nations et les tiers peuvent s'entendre pour fixer des modalités de désignation et de cession de droits fonciers différentes que ce qui avait été antérieurement prévu en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

9. Lois sur les biens immobiliers matrimoniaux (art. 18 de l'AC)

L'intention est d'inclure dans l'AC la gamme complète des pouvoirs relatifs aux biens immobiliers matrimoniaux actuellement prévus dans la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (LFFRDIM).

- Nouvelles dispositions visant à élargir les pouvoirs actuels en cas « d'échec du mariage » ou de « décès d'un époux ».
- Élimination de la période actuelle de 12 mois pour les Premières Nations afin d'établir des règles sur les BIM et élimination du mécanisme de règlement des différends avec le Canada concernant les dispositions du code foncier.
- Une nouvelle disposition est établie pour exiger qu'un avis soit donné au procureur général de toute province ou territoire lorsqu'une PN a l'intention d'édicter des lois sur les BIM. Cela est semblable à l'exigence contenue dans la LFFRDIM, et pourrait possiblement aider les PN qui souhaitent obtenir de l'aide de la province concernant l'application des lois relatives aux BIM.

10. Limite de responsabilité et ententes intergouvernementales (article 18 de l'AC)

Dispositions afin de limiter la responsabilité des employés et des bénévoles travaillant pour les PN, selon les limites habituelles des lois de la province ou du territoire où se trouve les terres de la PN.

- Possibilité pour les Premières Nations de conclure des ententes avec d'autres gouvernements concernant l'exécution de fonctions par des professionnels comme les inspecteurs en bâtiment ou les sapeurs-pompiers

11. Pouvoirs législatifs en matière d'environnement (art. 23 de l'AC)

Une liste élargie d'exemples de pouvoirs en matière environnementale est ajoutée, portant notamment sur les contaminants, les urgences, les nuisances, la gestion des déchets et le recyclage.

12. Responsabilité (art. 50 de l'AC)

Une nouvelle disposition est ajoutée pour préciser que le Canada n'est plus responsable de la gestion de l'argent du «compte en capital» et du «compte de revenu» à la suite de leur transfert à une PN opérationnelle.

13. Registre des terres de Premières Nations (art. 51 de l'AC)

Élimination de l'exigence actuelle selon laquelle le registre des terres doit être administré par le Canada. Cela ouvre la voie à un accord visant à élaborer un règlement pour la mise en place d'un registre des terres des Premières Nations pour les communautés possédant un code foncier en vigueur.